



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2012  
Français  
Original : anglais

## Soixante-septième session

Point 53 de l'ordre du jour provisoire\* \*\*

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 66/78, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012.

Il traite de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de ses conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.

\* A/67/150.

\*\* La parution du présent rapport a été retardée du fait de la nécessité d'inclure dans le document des informations provenant des États Membres, des organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de défenseurs des droits de l'homme.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/78, l'Assemblée générale s'est dite gravement préoccupée par la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a également exigé une nouvelle fois l'arrêt total et immédiat de ces activités, et invité Israël, en tant que Puissance occupante, à respecter rigoureusement les obligations qui lui incombent au regard du droit international ainsi que celles énoncées dans l'avis consultatif remis par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport aborde, comme le lui a demandé l'Assemblée générale, les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 66/78 et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012. Les renseignements qu'il contient sont le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes (A/66/364, A/65/365, A/64/516 et A/63/519).

3. Un certain nombre de questions pertinentes recensées dans la résolution 66/78 de l'Assemblée générale sont traitées dans des rapports distincts que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée à sa soixante-septième session. Il s'agit notamment des rapports sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/67/372) et sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/67/332).

## II. Contexte juridique

4. S'agissant des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire occupé, le cadre juridique international applicable est celui du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les dispositions relatives aux

---

<sup>1</sup> Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a estimé que la quatrième Convention de Genève était applicable aux territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit, à l'est de la Ligne verte et qui ont, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. Depuis, un nombre important de résolutions des Nations Unies ont confirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, les plus récentes étant les résolutions S-9/1, 10/18 et 13/7 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97, 63/201, 64/93, 65/103, 65/104 et 66/78 de l'Assemblée générale. La Cour a rappelé dans ce même avis que, bien qu'Israël ne soit pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (convention IV) à laquelle est annexé le Règlement de La Haye, les dispositions dudit règlement sont entrées dans le droit international coutumier.

responsabilités d'Israël dans les territoires occupés figurent dans la quatrième Convention de Genève et dans le Règlement de La Haye<sup>2</sup>. Bien qu'Israël conteste l'application de la quatrième Convention de Genève, la situation demeure, comme le reconnaissent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, celle d'une occupation militaire belligérante, qui tombe sous le coup de la quatrième Convention de Genève (voir, par exemple, les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme). L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit expressément à une puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Cette interdiction ne souffre aucune exception<sup>3</sup>.

5. Outre les obligations qui sont les siennes sous l'angle du droit international humanitaire, Israël a des responsabilités qui lui incombent en vertu des traités internationaux en matière de droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Cour internationale de Justice a affirmé que ces pactes ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient aux actes accomplis par Israël dans les territoires occupés (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113). De même, les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont réaffirmé qu'en tant que partie à ces instruments internationaux, Israël restait tenu de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes dans les territoires occupés<sup>4</sup>.

### III. Aperçu général

6. Comme indiqué dans de précédents rapports adressés à l'Assemblée générale (A/63/519 et A/64/516), les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle à la création d'un futur État palestinien. Israël s'est engagé, dans le cadre de la feuille de route du Quartet, à geler toutes les activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, engagement qui n'a jamais été totalement respecté. Les implantations ont certes été partiellement gelées pendant 10 mois en 2010, mais aucune autre mesure n'a été mise en place pour tenir l'engagement qui avait été pris. Durant la période couverte par le présent rapport, les colonies de peuplement israéliennes ont continué de s'étendre et le Gouvernement israélien a approuvé l'implantation de nouvelles

<sup>2</sup> Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (convention IV).

<sup>3</sup> Cette interdiction « s'oppose à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la Deuxième Guerre mondiale, certaines puissances qui, pour des raisons politico-raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés. Ces déplacements ont eu pour effet d'aggraver la situation économique de la population autochtone et de mettre en danger son identité ethnique », lit-on dans un commentaire relatif à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève publié dans l'ouvrage de Jean Pictet, Collectif, intitulé « Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : commentaire publié sous la direction générale de Jean S. Pictet, quatrième Convention de Genève (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958).

<sup>4</sup> Un examen des observations finales formulées par différents organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme vient confirmer ce point de vue (voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5; CERD/C/ISR/CO/13, par. 32; CRC/C/15/Add.195; et CAT/C/ISR/CO/4, par. 11).

colonies<sup>5</sup>, en flagrante violation de ses obligations au regard du droit international humanitaire et en dépit des condamnations répétées de la communauté internationale.

7. Selon les estimations, la population de colons israéliens dans le territoire palestinien occupé oscille entre 500 000 et 650 000 personnes, qui vivent dans quelque 150 colonies et une centaine d'« avant-postes » en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est<sup>6</sup>. Le taux de croissance démographique parmi les colons (à l'exclusion de ceux installés à Jérusalem-Est) a atteint durant la dernière décennie une moyenne annuelle de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne dans son ensemble. Au cours des 12 mois écoulés, leur nombre a augmenté de 15 579 personnes<sup>7</sup>. De juillet à décembre 2011, 588 logements répartis dans six colonies en Cisjordanie (hors Jérusalem-Est) ont été approuvés par le Gouvernement<sup>8</sup>. Le 6 juin 2012, le Premier Ministre israélien a annoncé un ensemble de mesures visant à compenser l'évacuation de 84 logements du quartier d'Ulpana, dans la colonie de Beit-El. Ce train de mesures promettait notamment la construction d'un total de 851 logements dans six colonies situées en Cisjordanie<sup>9</sup>.

8. Divers projets de construction de logements dans les colonies de peuplement à Jérusalem-Est ont été soumis et avalisés tout au long de la période considérée dans le présent rapport. Ainsi, en septembre 2011, un comité de planification israélien a entériné un nouveau projet prévoyant la réalisation de 1 100 appartements dans la colonie de Gilo<sup>10</sup>. Le 18 avril 2012, deux familles de réfugiés palestiniens composées de 13 personnes ont été contraintes par les autorités israéliennes de quitter leur maison dans le quartier de Beit Hanina à Jérusalem-Est, à la suite d'une action judiciaire intentée par un citoyen israélien et soutenue par une association « privée » de colons qui revendiquaient la propriété de ces biens. Les maisons visées, qui étaient situées dans un quartier palestinien, ont ensuite été cédées à des colons. D'autres colonies établies dans des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est ont été à l'origine d'actes de violence et autres formes de tension de la part de colons.

<sup>5</sup> L'établissement de trois « avant-postes » – Sansana, Rechelim et Bruchin – a ainsi été approuvé le 23 avril 2012. Ces « avant-postes » sont des colonies qui, bien que souvent créées avec l'aide, à un certain niveau, du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la législation israélienne. Il convient de souligner que toutes les colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé, quel que soit leur statut sous l'angle de la législation israélienne, sont illégales en vertu du droit international.

<sup>6</sup> Ce chiffre comprend les quelque 200 000 colons israéliens qui vivent dans des colonies de peuplement situées à Jérusalem-Est. En novembre 2011, l'organisation Peace Now a avancé le chiffre total de 506 990 colons (196 000 à Jérusalem-Est et 310 990 dans le reste de Cisjordanie). Dans son discours devant le Congrès des États-Unis d'Amérique le 24 mai 2011, le Premier Ministre israélien a fait état de 650 000 Israéliens « vivant au-delà du tracé de 1967 ».

<sup>7</sup> « Plus de 350 000 Israéliens vivent dans des colonies de peuplement, chiffre qui a augmenté de 4,5 % en un an », *Israel Hayom*, 26 juillet 2012, citant les statistiques du Ministère de l'intérieur.

<sup>8</sup> « Approbations de colonies de peuplement données par le Gouvernement Nétanyahou », Peace Now, chiffres mis à jour le 3 décembre 2011.

<sup>9</sup> « M. Nétanyahou promet de nouvelles constructions en Cisjordanie, après l'échec de la proposition de loi sur les avant-postes », *Haaretz*, 7 juin 2012.

<sup>10</sup> « Le Gouvernement donne son feu vert à la construction de 1 100 appartements à Gilo. Les États-Unis, l'Autorité palestinienne et les Nations Unies expriment, dans un même élan, leur désapprobation », *Jerusalem Post*, 28 septembre 2011.

9. Les événements liés à l'extension prévue des colonies de peuplement à la périphérie de Jérusalem sont préoccupants. En juillet 2011, l'Administration civile israélienne a annoncé son intention de « reloger » des communautés palestiniennes dans toute la zone C<sup>11</sup>. Seraient principalement concernées par le plan de relogement 20 communautés<sup>12</sup> de la banlieue de Jérusalem<sup>13</sup>. Ces communautés habitent dans une zone qui revêt une importance stratégique pour l'extension future des colonies de peuplement israéliennes<sup>14</sup> et qui a fait l'objet de plans d'urbanisme que les autorités israéliennes ont publiés mais n'ont pour l'essentiel pas mis à exécution<sup>11,14</sup>. Les plans en question incluent le mur ainsi que le « Projet E1 »<sup>11</sup>, ce qui devrait se traduire par la création d'un continuum urbain israélien entre la colonie de Ma'ale Adumim et Jérusalem-Est<sup>11, 15</sup>. Il est également envisagé d'étendre la zone et de la relier à des colonies de taille plus modeste, telles que Qedar, Kfar Adumim, la zone industrielle de Mishor Adumim et Almon; son importance stratégique vient de ce qu'elle garantit aux Israéliens le contrôle de la Route 1 qui relie Jérusalem à la vallée du Jourdain<sup>11</sup>. De nombreux ordres de destruction visant des habitations, des établissements scolaires et des refuges animaliers palestiniens situés dans les communautés concernées par le projet de relogement sont en attente d'exécution<sup>14</sup>. Les colons sont intervenus activement pour encourager les démolitions. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la municipalité de Kfar Adumim a ainsi saisi la justice d'une demande d'explication officielle de la part des autorités israéliennes, afin de savoir pour quelle raison l'ordre de destruction visant la seule école de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar n'était toujours pas exécuté, alors que la décision en avait été prise au milieu de l'année 2009<sup>16</sup>.

#### IV. Les colonies de peuplement et leurs conséquences sur le droit à l'autodétermination

10. Les mesures juridiques et administratives tendant à offrir aux citoyens israéliens qui résident en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des avantages socioéconomiques, une sécurité, des infrastructures et des services sociaux constituent de la part d'Israël un transfert de sa population vers le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 120)<sup>17</sup>. La poursuite de ce transfert et le maintien et l'extension des colonies a des effets très perniciose sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce droit est consacré par l'article 1, par. 2, de la Charte des Nations Unies ainsi que par l'article 1, par. 1, des

<sup>11</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les communautés bédouines risquent de devoir quitter leur logement en raison d'un "plan de relogement" » israélien, *The Monthly Humanitarian Monitor*, juillet 2011, p. 3.

<sup>12</sup> Ces communautés comptent au total 2 300 personnes, dont 80 % sont des réfugiés palestiniens. Leur relogement est une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste ayant pour but de déplacer les Bédouins et autres communautés pastorales de toute la zone C.

<sup>13</sup> « 10 octobre 2011 : l'Administration civile envisage d'expulser des dizaines de milliers de Bédouins de la zone C », *B'Tselem*, 10 octobre 2011.

<sup>14</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Relogement des Bédouins : menace d'éviction dans la banlieue de Jérusalem », note d'information, septembre 2011.

<sup>15</sup> Voir Nir Shalev, « Les intentions cachées : l'implantation et l'extension de Ma'ale Adumim, et ses conséquences sur le plan des droits de l'homme », *B'Tselem* et *Bimkom*, décembre 2009.

<sup>16</sup> « Les Bédouins installés près de Ramallah face à la menace d'une arme à double tranchant brandie par des colons israéliens », *Haaretz*, 2 septembre 2011.

<sup>17</sup> En violation de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève.

deux pactes internationaux précités relatifs aux droits fondamentaux<sup>18</sup>, il a par ailleurs été confirmé par la Cour internationale de Justice, s'agissant de son applicabilité dans le territoire palestinien occupé. On considère généralement que le droit à l'autodétermination comporte plusieurs éléments, parmi lesquels le droit d'avoir une présence démographique et territoriale, et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (ibid., par.133 et 134, et HRI/GEN/1/Rev.1, observation générale n° 12). Ces éléments subissent les conséquences de l'extension des colonies de peuplement israéliennes, mais aussi de la simple présence des colonies.

11. L'exercice du droit à l'autodétermination passe notamment par la création d'un État souverain et indépendant (voir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, principe 5). L'une des principales caractéristiques d'un État est son territoire. La configuration actuelle du territoire palestinien occupé et l'attribution du contrôle des terres qu'il couvre entravent considérablement la possibilité pour le peuple palestinien d'y exprimer son droit à l'autodétermination. Outre les vastes étendues qui ont été déclarées zones militaires d'accès réglementé, quelque 43 % de la Cisjordanie a été alloué à des conseils des colonies locaux et régionaux, ce qui en prive l'accès aux Palestiniens<sup>19</sup>. De plus, les colonies étant dispersées sur toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le territoire du peuple palestinien est divisé en enclaves excluant pratiquement toute continuité géographique. Le réseau de routes réservées aux colons et les barrages militaires, qui ne servent souvent qu'à protéger les colonies de peuplement, de même que le fait que les colons empruntent les routes qui sillonnent la Cisjordanie, compliquent encore le problème en ce que cela prive les Palestiniens de toute continuité géographique tout en occupant une superficie non négligeable du territoire. La fragmentation de la Cisjordanie compromet la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer leur droit à l'autodétermination par la création d'un État viable.

12. La présence démographique et territoriale du peuple palestinien sur le territoire palestinien occupé se trouve menacée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, continue de transférer sa population dans ce territoire (voir par. 10 *supra*). Entre 500 000 et 650 000 colons israéliens vivent parmi 2 642 000 Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>20</sup>. Depuis les années 70, Israël a transféré environ 8 % de ses citoyens dans le territoire palestinien occupé, ce qui a eu pour effet de modifier la démographie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les colons israéliens représentent désormais près de 19 % de la population de la Cisjordanie. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que la construction du mur, conjuguée à l'implantation de colonies de peuplement, entraînait des modifications de la composition démographique du territoire palestinien occupé et dressait ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 122 et 123).

13. Les colonies de peuplement et les restrictions qui leur sont liées, dont l'effet est d'interdire aux Palestiniens l'accès à de vastes portions de la Cisjordanie, ne

<sup>18</sup> Israël a ratifié tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entrés en vigueur en 1966 pour le premier et en 1976 pour le second.

<sup>19</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les effets humanitaires des politiques israéliennes en matière de colonies de peuplement », note d'information, janvier 2012.

<sup>20</sup> Peace Now, carte des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, novembre 2011.

permettent pas au peuple palestinien d'exercer un contrôle permanent sur les ressources naturelles. Comme indiqué plus haut, quelque 43 % de la Cisjordanie est sous la juridiction de facto de conseils des colonies locaux ou régionaux, ce qui prive le peuple palestinien de la maîtrise des ressources naturelles situées dans ces zones. Ainsi, 37 colonies israéliennes sont établies dans la vallée du Jourdain, qui constitue la zone la plus fertile et la plus riche en ressources de la Cisjordanie. S'agissant de la vallée du Jourdain et de la région de la mer Morte, 86 % de ces terres sont sous la juridiction de facto des conseils régionaux des colonies, qui en interdisent l'usage aux Palestiniens et les empêchent, ce faisant, d'accéder à leurs ressources naturelles.

14. La maîtrise des ressources en eau échappe presque totalement aux Palestiniens de Cisjordanie. Le tracé du mur, qui rend 9,4 % du territoire de la Cisjordanie inaccessible aux Palestiniens, hormis pour ceux qui sont détenteurs d'un permis, a de graves répercussions sur la maîtrise qu'ils peuvent avoir des ressources hydriques dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il a pour effet d'annexer 51 % de ressources en eau de la Cisjordanie (voir E/CN.4/2004/10/Add.2, par. 51). La restriction de l'accès aux ressources naturelles – en l'occurrence, l'eau – est directement liée à l'existence des colonies de peuplement; dans son avis consultatif formulé en 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que les colonies israéliennes représentaient le principal facteur expliquant l'écart du tracé du mur par rapport à la Ligne verte (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 119).

## **V. Actes de violence perpétrés par les colons**

15. Pendant la période considérée, des Israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé ont continué de s'en prendre régulièrement à des Palestiniens et à leurs biens et, dans certains cas, des Palestiniens ont été grièvement blessés. Ces actes de violence semblaient avoir pour but d'intimider et d'effrayer la population et l'obliger ainsi à abandonner certaines zones. La destruction des biens, notamment la destruction des champs agricoles et les agressions à proximité des sources d'eau, a eu des conséquences graves pour les Palestiniens, dont les moyens d'existence dépendent de ces ressources. Ces actes ont affecté tout particulièrement des groupes vulnérables comme les enfants, compromettant leur droit à l'éducation, et les communautés bédouines, déjà menacées de déplacement. Pendant la période considérée, des colons israéliens ont vandalisé neuf mosquées. Après plusieurs actes de vandalisme de ce genre et une attaque perpétrée par des colons israéliens contre une base des Forces de défense israéliennes, en décembre 2011, le Gouvernement israélien a décidé qu'il fallait chercher sérieusement les moyens de mettre fin à ces agissements. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, la réponse des autorités israéliennes face aux violences des colons demeure inefficace.

### **A. Conséquences pour les Palestiniens**

#### **1. Sécurité des personnes et intégrité physique**

16. Outre le droit à la vie et à l'intégrité physique, qui leur est garanti par le droit international des droits de l'homme, les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé ont droit à des formes particulières de protection prévues par le droit international humanitaire, étant donné leur statut de personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Les attaques dirigées contre les Palestiniens

prennent la forme de volées de coups, jets de pierres et tirs de balles réelles. Les colons sont responsables de la plupart des blessures découlant d'affrontements entre colons et Palestiniens ou d'incidents de jets de pierres. D'après les victimes, ces actes de violence répétés sont une forme d'intimidation visant essentiellement à les décourager d'accéder à certaines zones, notamment agricoles. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 30 juin 2012, des colons israéliens ont blessé 147 Palestiniens, dont 34 enfants<sup>21</sup>. Ces chiffres représentent une réduction considérable du nombre de victimes dues à des actes de violence perpétrés par des colons israéliens. Entre septembre 2010 et mai 2011, cinq Palestiniens ont été tués et 270 blessés (voir A/66/334, par. 21). Des actes de violence commis par des Palestiniens à l'encontre de colons israéliens en Cisjordanie ont fait deux morts et 32 blessés pendant la période considérée<sup>22</sup>. Les autorités israéliennes ont déployé des ressources considérables pour enquêter sur ces incidents, arrêter les auteurs et les traduire en justice devant des tribunaux militaires. Le Secrétaire général demande au Gouvernement israélien de faire preuve de la même rigueur et de la même célérité face à tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens.

17. Le 26 mai 2012, dans une affaire suivie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), des colons israéliens, qui seraient venus de la colonie d'Yitzhar, au sud de Naplouse, ont incendié des champs appartenant à des Palestiniens du village d'Urif, à la suite de quoi des affrontements ont éclaté entre colons et habitants du village. Les colons ont tiré des balles réelles contre des Palestiniens non armés. Ils ont attaqué un jeune Palestinien, l'ont jeté à terre et l'ont battu. Il était allongé sur le sol, les mains attachées dans le dos, quand un agent de sécurité israélien qui s'était joint au groupe lui a tiré dans l'abdomen, à environ 10 mètres de distance. Pendant l'incident, une quarantaine de soldats des Forces de défense israéliennes étaient positionnés à proximité pendant une trentaine de minutes. Ils ont essayé de disperser les Palestiniens en tirant des balles lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des coups de semonce.

18. Le 16 septembre 2011, dans un autre cas également suivi par le Haut-Commissariat, quatre membres d'une famille palestinienne se trouvaient dans leur champ situé à environ 1 kilomètre de Qusra, quand ils ont remarqué qu'un groupe de huit colons, dont quatre armés, se tenaient debout près du puits familial. Quand l'un des membres de la famille leur a demandé la raison de leur présence, les colons se sont mis à tirer en l'air pour les effrayer. Quand d'autres Palestiniens du village sont arrivés, les colons se sont mis à tirer des balles réelles vers le sol, et l'un des membres de la famille a été blessé par des éclats de projectile.

## **2. Accès aux terres et aux moyens de production**

19. Outre les blessures physiques concrètes, les actes de violence commis par des colons israéliens ont des conséquences considérables sur le droit des Palestiniens d'accéder à leurs terres et aux moyens de production. Les attaques contre les moyens de subsistance prennent parfois des formes directes, comme la destruction d'arbres fruitiers et de récoltes. Pendant la période considérée, des colons en Cisjordanie ont vandalisé plus de 8 450 arbres appartenant à des Palestiniens. En général, ils les ont brûlés, déracinés ou empoisonnés avec des produits chimiques,

<sup>21</sup> Statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>22</sup> D'après la base de données sur les morts et les blessés du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

ou détruits d'une autre façon, surtout dans les zones situées à proximité des colonies, au moment où l'accès des Palestiniens était restreint<sup>23</sup>. Ces actes de violence se multiplient pendant la récolte des olives (entre octobre et décembre). En 2011, des colons ont mené une quarantaine d'attaques pendant cette saison, détruisant environ 1 500 arbres et faisant 16 blessés parmi les Palestiniens<sup>23</sup>. La violence à l'encontre des Palestiniens a également des répercussions négatives sur leur accès aux moyens de subsistance. L'accès des Palestiniens aux champs situés à proximité des colonies est limité, non seulement par des barrières physiques mais aussi par les actes d'intimidation constants des colons israéliens. Ces actes de violence ont d'ailleurs lieu, pour la plupart, dans des champs ou des pâturages et semblent avoir pour but de répandre la peur parmi les Palestiniens, qui, dans la crainte d'être attaqués, ne se rendent plus dans certains des champs qu'ils cultivaient pour vivre. Ainsi, dans la région autour des villages de Burin, Iraq Burin et Asira al-Qibiliya, les actes de violence des colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens se sont considérablement accrus en 2011. Rien que dans la période d'un mois allant du 30 juin au 29 juillet 2011, des colons auraient mis le feu à cinq reprises au moins à des champs situés dans le groupement de Burin, détruisant 1 800 *dunums* de champs et 1 721 oliviers<sup>24</sup>.

20. Devant les difficultés que les Palestiniens éprouvent à accéder aux champs situés dans les espaces clôturés où les colonies israéliennes sont implantées, ou dans des zones où les agressions des colons sont fréquentes, un système de « coordination préalable » a été mis en place par les autorités israéliennes. Les agriculteurs palestiniens enregistrés disposent d'un nombre de jours limité pendant lesquels ils peuvent accéder à leurs champs en passant par la porte de la colonie et travailler sous la protection des forces israéliennes. Ces dernières années, ce système a été essentiellement appliqué pendant la saison de la récolte des olives, mais l'accès aux champs à d'autres périodes est devenu incertain, voire dangereux. L'application en elle-même de ce système de coordination préalable continue de poser problème. En effet, ce sont les agriculteurs palestiniens qui doivent s'adapter aux restrictions imposées à l'accès et non les colons responsables des violences. Le système s'est également révélé inefficace pour empêcher les attaques contre les arbres et les récoltes, celles-ci survenant pour la plupart en dehors des périodes fixées par le régime de coordination.

21. Les activités des colons israéliens ont progressivement empiété sur le droit des Palestiniens à accéder à des sources d'eau et à les utiliser. À cet effet, les colons ont principalement eu recours aux menaces et à l'intimidation, et ont installé des clôtures autour des zones ciblées. À proximité des colonies israéliennes, 56 sources d'eau en Cisjordanie sont devenues la cible des colons, qui se sont complètement emparés de 30 d'entre elles, les 26 autres étant en danger de tomber entre leurs mains compte tenu de leurs fréquentes incursions et de leurs escortes et patrouilles armées. Dans l'impossibilité d'accéder aux sources d'eau et de les utiliser, les Palestiniens qui vivent dans les communautés concernées ont vu se réduire fortement leurs moyens de subsistance et leur sécurité. De nombreux agriculteurs ont été obligés d'arrêter ou de réduire leur activité. Les éleveurs et les ménages ont dû augmenter leurs dépenses consacrées à l'achat d'eau courante ou d'eau en

<sup>23</sup> Statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>24</sup> D'après des informations recueillies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

citerne. La présence de colons armés aux sources d'eau ou à proximité est également cause de tensions et d'affrontements.

### 3. Conséquences sur les droits de l'enfant

22. Les enfants palestiniens sont victimes des actes de violence commis par les colons israéliens. Ces actes ayant fait des blessés, on peut dire qu'Israël ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, portant sur la protection de l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale. Cette situation a des répercussions graves sur le droit des enfants à l'éducation. Pendant la période considérée, 28 enfants palestiniens, dont 6 filles et 22 garçons, ont été blessés par des colons israéliens. Vingt-deux pour cent de ces incidents ont eu lieu dans la vieille ville d'Hébron et 14 % à Jérusalem-Est (voir CRC/C/GC/13). Des enfants palestiniens ont été blessés par des colons. Ces blessures résultent d'agressions physiques, de bastonnades, de jets de pierres, de tirs de gaz poivré et d'éclats de balles réelles. Ainsi, le 28 avril 2012, à Hébron, des colons israéliens ont blessé à coups de jets de pierres un garçon de 10 ans. Dans un autre incident, dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, ils ont battu un garçon de 10 ans alors qu'il revenait de l'école. Une autre fois, le 6 mars 2012, des colons ont tiré des balles réelles sur des enfants palestiniens qui jouaient à proximité de la source d'eau Wadi An Nabe', près de Ramallah, et un éclat de balle a blessé à l'œil un garçon de 13 ans.

23. Pendant la période considérée, des colons israéliens auraient attaqué des écoles palestiniennes : huit incidents, ayant fait plus de 1 600 victimes parmi les étudiants, ont été signalés. Dans un cas, le 13 octobre 2011, vers midi, des colons israéliens ont lancé des pierres et des bouteilles vides contre l'école élémentaire de Qurdoba, à Hébron, et tenté d'y pénétrer. Quand les enseignants sont intervenus, les colons les ont agressés. Des soldats israéliens étaient présents mais ne sont pas intervenus pour mettre fin à l'agression ou arrêter les suspects.

24. Il a également été établi que des colons bloquent l'accès des enfants palestiniens aux écoles ou les harcèlent quand ils se rendent à l'école ou en reviennent. Pendant la période considérée, six cas de violence, qui ont fait 46 victimes parmi les écoliers, ont été signalés. Dans un des cas, le 5 février 2012, des colons israéliens ont empêché 16 écoliers d'accéder à l'école élémentaire de Tiwana, dans la région de Tuba, au sud d'Hébron. On ne peut aller à cette école qu'en traversant une colonie<sup>25</sup>.

25. À certains endroits en Cisjordanie, les enfants palestiniens ont toujours besoin de la protection des Forces de défense israéliennes contre les attaques éventuelles des colons. Ainsi, à At-Tuwani, les enfants doivent attendre d'être escortés pour se rendre à l'école ou en revenir. Il est arrivé que l'escorte ait du retard, le matin comme l'après-midi, ce qui a entraîné une réduction des heures de cours.

26. Les actes de violence commis par des colons israéliens entraînent des déplacements, qui touchent plus particulièrement les enfants. Ainsi, entre le 25 et le 27 juillet 2011, 19 familles bédouines d'Al-Baqa'a ont quitté leur domicile à la suite d'actes de violence commis par des colons qui seraient venus de la colonie de Ma'ale Mikhmas. À Al-Baqa'a, 127 personnes au total, dont 81 enfants, ont été déplacées. Lors d'un incident particulièrement grave qui a entraîné l'évacuation de

<sup>25</sup> Les statistiques et exemples fournis aux paragraphes 24 à 28 sont tirés d'informations recueillies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

familles, un groupe de colons est entré à Al-Baqa'a le 19 juillet et a menacé de s'emparer des bêtes des Palestiniens et de brûler leurs réserves de fourrage. L'affrontement s'est terminé par un échange de jets de pierres. Trois enfants palestiniens ont été hospitalisés tandis que trois Palestiniens, un homme et deux garçons, ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes.

#### 4. Conséquences pour les communautés bédouines

27. Les communautés bédouines installées à la périphérie de Jérusalem-Est demeurent particulièrement vulnérables aux activités des colons, notamment à l'expansion des colonies et aux actes de violence, et nombre d'entre elles sont sous la menace constante d'un déplacement forcé. Les actes de violence incessants des colons dans cette région ainsi que les actions en justice menées par les associations de colons israéliens contre les communautés bédouines auprès des tribunaux israéliens poussent encore plus les Bédouins à partir.

28. Plusieurs communautés bédouines ont fait état de harcèlement continu, d'actes d'intimidation et de vandalisme de la part de colons, qui, selon elles, visent à les forcer à quitter leurs foyers et à s'installer ailleurs. De plus, les communautés résidant dans cette région sont soumises à une pression constante du fait de l'expansion des colonies et des actes de violence des colons<sup>14</sup>, <sup>26</sup>. Les actes de violence, de harcèlement et de provocation menés par des colons armés à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, ainsi que leurs attaques contre leurs biens, sont fréquents. Ainsi, dans la nuit du 4 juin 2012, des colons, qui seraient venus des colonies de Shchunat Alon et Nofei Prat, auraient coupé plusieurs canalisations d'eau desservant cinq communautés du groupement de Khan al-Ahmar, si bien que quelque 700 personnes se sont trouvées sans eau. À la suite d'une intervention de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'approvisionnement en eau a fini par être rétabli.

29. En juillet 2011, la Jewish Colonization Association<sup>27</sup> a fait part de son intention de « déplacer » les communautés palestiniennes de la zone C<sup>11</sup>; ce plan visait principalement 20 communautés<sup>28</sup> installées à la périphérie de Jérusalem<sup>13</sup>. Ces actes de violence et d'intimidation s'inscrivant dans le cadre du projet de l'Association, les communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C seraient encore plus vulnérables si le plan était mis à exécution (voir A/67/372).

<sup>26</sup> D'après des statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, au moins 755 Palestiniens ont été déplacés de force en 2011 du fait de démolitions, et 127 du fait d'actes de violence commis par les colons; environ 40 % de ces Palestiniens étaient des Bédouins.

<sup>27</sup> Chargée d'appliquer les politiques du Gouvernement israélien en Cisjordanie, l'Association fait partie du bureau du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires du Ministère de la défense.

<sup>28</sup> Ces communautés comptent au total 2 300 personnes, dont 80 % sont des réfugiés palestiniens. Leur réinstallation est une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste ayant pour but de déplacer les Bédouins et autres communautés pastorales de toute la zone C.

## B. Incapacité d'Israël à maintenir l'ordre public

30. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de maintenir l'ordre public dans le territoire occupé<sup>29</sup> et de s'assurer que les personnes protégées sont à l'abri d'actes de violence ou de menaces<sup>30</sup>. Le Secrétaire général tient à rappeler que les personnes protégées sont toutes les personnes se trouvant sous le pouvoir d'une Puissance occupante qui ne sont pas de la nationalité de l'État occupant : en l'occurrence, il s'agit des Palestiniens qui n'ont pas la citoyenneté israélienne. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, des Palestiniens continuent d'être victimes d'actes de violence commis par des colons et disposent de peu de moyens de défense. Dans de nombreux cas suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les Forces de défense israéliennes, chargées d'exécuter les obligations de la Puissance occupante, ont failli à leur devoir de protéger les Palestiniens, même quand les colons ont commis ces actes de violence en leur présence. Les Forces ont déclaré que le commandant militaire avait le devoir de respecter la vie des personnes et les biens privés, et que lorsqu'elles étaient présentes pendant un incident, elles étaient autorisées, voire tenues, d'appréhender et d'arrêter les personnes soupçonnées d'activité criminelle<sup>31</sup>. Bien que cette question ait été évoquée dans le précédent rapport sur les colonies israéliennes soumis à l'Assemblée générale (A/66/364), de tels incidents continuent de se produire. Pendant la période considérée, une organisation israélienne des droits de l'homme a fait état d'au moins six incidents de ce type<sup>32</sup>.

31. Dans un incident suivi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de nombreux individus masqués (environ 200, dont certains auraient été armés) sont descendus dans le village d'Asira al-Qibiliya, près de la colonie d'Yitzhar, le 12 décembre 2011, juste après minuit, et ont jeté des pierres et des bouteilles vides contre les maisons, causant de nombreux dommages matériels. Des patrouilles des Forces de défense israéliennes sont arrivées une quinzaine de minutes plus tard, ce qui a incité les colons à se retirer sur la colline, vers la colonie d'Yitzhar. Les habitants palestiniens ont déclaré qu'au lieu d'arrêter les responsables, les patrouilles ont ordonné aux résidents du village de rentrer chez eux; puis, elles ont évacué l'endroit en lançant des grenades étourdissantes et des fusées éclairantes. Une plainte a été déposée auprès de la police israélienne mais l'enquête a été close « faute de preuve ». L'incident a eu lieu après l'annonce faite par les autorités israéliennes de leur intention de démanteler l'implantation sauvage de Mitzpe Yitzhar, située à l'extérieur de la colonie d'Yitzhar; on pourrait donc logiquement en déduire qu'il s'agit d'une attaque de « prix à payer », stratégie conçue par des colons visant à commettre des actes de violence contre les Palestiniens, leurs biens, ou les Forces de défense israéliennes, en réponse au démantèlement de colonies.

32. Le 19 mai 2012, dans un autre incident suivi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une cinquantaine de colons, dont la plupart

<sup>29</sup> Voir art. 43 du Règlement de La Haye en annexe à la quatrième Convention de Genève concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

<sup>30</sup> Conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, Israël, en tant que Puissance occupante, est également tenu, dans le respect du droit international des droits de l'homme, de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens.

<sup>31</sup> Yesh Din, *A Semblance of Law: Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank*, juin 2006.

<sup>32</sup> Voir le site Web de B'Tselem : [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

étaient armés et seraient venus de la colonie d'Yitzhar, se sont approchés de ce même village palestinien d'Asira al-Qibiliya et ont mis le feu à quatre ou cinq endroits, aux champs de céréales et aux oliviers, et lancé des pierres contre les maisons. Les villageois se sont rassemblés pour tenter d'éteindre l'incendie. Les deux parties se sont mises à lancer des pierres. Les Forces de défense israéliennes sont arrivées une quinzaine de minutes après le début de l'incident. De jeunes Palestiniens qui essayaient d'atteindre un champ en feu sont tombés sur des colons armés qui se trouvaient à une trentaine de mètres et étaient accompagnés de trois soldats des Forces de défense israéliennes. Trois des colons, armés de fusils et de pistolets, ont tiré, devant les soldats qui se tenaient à quelques mètres de là. À la fin, il y a eu six blessés palestiniens, dont un par balles.

33. Ces deux incidents et d'autres mentionnés dans le présent rapport ont eu lieu à proximité de la colonie d'Yitzhar, connue pour les actes de violence commis par des colons. L'incident du 12 décembre 2011 a eu lieu après que les autorités israéliennes eurent fait part de leur intention de démanteler l'implantation sauvage de Mitzpe Yitzhar. La veille, un nombre exceptionnellement important de véhicules s'était approché de la colonie d'Yitzhar et les médias sociaux auraient été mis à contribution pour mobiliser les colons en vue de défendre l'implantation sauvage. Compte tenu de cela et du fait que par le passé, de telles déclarations ont conduit à des incidents qualifiés de « prix à payer », il était possible de prévoir que des colons extrémistes se livreraient à des actes de violence. Et pourtant, les Forces de défense israéliennes n'ont pris aucune mesure pour empêcher 200 colons d'attaquer un village palestinien. Les incidents répétés d'actes de violence commis par des colons au sud de Naplouse, dans les villages à proximité de la colonie d'Yitzhar, sont une preuve de l'incapacité ou du manque de volonté des Forces de défense israéliennes d'assurer l'ordre public.

34. Le 23 septembre 2011, à Qusra, des affrontements ont éclaté entre des Palestiniens et un groupe de colons qui s'étaient introduits illégalement dans des terres privées palestiniennes. Les Forces de défense israéliennes présentes ont refusé de faire partir les colons, s'employant plutôt à disperser les Palestiniens. Les soldats ont formé une ligne de défense entre les colons, dont certains étaient armés, et les Palestiniens. Ils ont d'abord lancé des grenades lacrymogènes pour disperser les Palestiniens, puis tiré des balles en caoutchouc et enfin, des balles réelles, causant la mort d'un Palestinien non armé. Par la suite, il a été indiqué dans les médias que le commandant de l'unité des Forces de défense israéliennes impliquée dans la mort de ce civil palestinien avait été relevé de son poste, mais était resté dans les Forces<sup>33</sup>.

35. Une analyse des cas d'affrontements entre colons israéliens et Palestiniens survenus en présence de soldats des Forces de défense israéliennes soulève de graves questions quant à la capacité ou la volonté des Forces d'assurer l'ordre public en toute impartialité. Comme on l'a vu dans les cas susmentionnés, dans des situations mettant face-à-face colons israéliens et civils palestiniens, les soldats des Forces de défense israéliennes semblent céder à la volonté et aux désirs des colons. Cet état de fait est une source de vive préoccupation, car il donne à penser que les Forces de défense israéliennes estiment plus important de protéger les colons et leur liberté de mouvement que de respecter leur obligation légale de protéger la population palestinienne locale. Et pourtant, l'une de leurs obligations principales, en tant qu'agent de la Puissance occupante, est de faire en sorte que les personnes

<sup>33</sup> « Events following violent riot near Qusra », Forces de défense israéliennes, 23 septembre 2011.

protégées – les Palestiniens en l’occurrence – ne soient pas victimes d’actes de violence. Cette situation semble indiquer que la présence de citoyens israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé entraîne pour les Forces de défense israéliennes une certaine confusion concernant leur obligation légale de protéger les Palestiniens, et fait craindre que l’ordre public soit assuré de manière discriminatoire en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est.

36. Dans un cas documenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, les Forces de défense et la police israéliennes ont réagi rapidement à une attaque des colons. Le 20 août 2011, à proximité du village de Jaba, dans le district de Ramallah, un Palestinien, qui se reposait pendant que ses moutons paissaient, a été réveillé par le bruit que faisaient ses bêtes, attaquées par un colon qui en avait tué deux et blessé trois. Dans le même temps, deux autres colons l’attaquaient, le frappant à coup de barres de métal et lui jetant des pierres. Blessé, le Palestinien s’est enfui et a alerté le garde d’une colonie proche, qui, à son tour, a alerté la police et les ambulanciers. La police et les Forces de défense israéliennes ont fouillé la zone, retrouvé et arrêté le groupe de colons. Le Palestinien a ensuite été conduit au poste de police pour identifier ses agresseurs. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune autre information n’était disponible sur l’enquête ou sur la procédure judiciaire qui en a résulté. Le Secrétaire général demande aux Forces de défense israéliennes de suivre l’exemple susmentionné dans tous les cas faisant état d’actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens. Il est déplorable qu’à ce jour, ce genre d’exemple constitue l’exception plutôt que la norme.

### C. État de droit et non-respect du principe de responsabilité

37. Le Secrétaire général s’inquiète de la persistance du non-respect du principe de responsabilité pour ce qui concerne les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens. Outre qu’elles ne parviennent pas à mettre à l’abri de tels actes les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé, les Forces de défense israéliennes n’ont pas réussi à maintenir l’ordre comme ils en avaient l’obligation, en ce qu’ils ont permis que les colons qui avaient perpétré des actes de violence contre des Palestiniens restent impunis. Même si la police israélienne a été chargée d’enquêter sur des faits répréhensibles dont sont accusés des citoyens israéliens dans le territoire palestinien occupé, cette obligation revient, en dernier ressort, aux Forces de défense israéliennes puisqu’il leur incombe d’exercer l’autorité du Gouvernement israélien sur le territoire. On notera que cette question a été abordée dans de précédents rapports. Le dernier en date en a livré une analyse détaillée (voir A/66/364, par. 22) et a souligné que le Gouvernement israélien a pris conscience du problème après la publication du rapport Karp en 1984<sup>34</sup>.

38. Un récent rapport établi par une organisation israélienne de défense des droits de l’homme qui aide les Palestiniens à porter plainte en cas de violences exercées à leur encontre par des colons affirme que 91 % des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes déposées avec le concours de cette organisation ont été classées sans qu’aucun chef d’inculpation ne soit retenu contre les suspects<sup>35</sup>. Sur les 781

<sup>34</sup> Yehudit Karp, *The Karp Report: An Israeli Government Inquiry into Settler Violence against Palestinians on the West Bank* (Beyrouth, Institut des études palestiniennes, 1984).

<sup>35</sup> Yesh Din, *Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank*, Yesh Din Monitoring Update, fiche d’information, mars 2012.

enquêtes qui ont été passées au crible pour la période comprise entre 2005 et 2011, à peine 59 (soit 9 % du total) ont abouti à l'établissement d'un acte d'accusation. Les enquêtes classées sans suite l'ont pour la plupart été pour « non-identification de l'auteur des faits » (401 dossiers) ou pour « insuffisance de preuves » (138 dossiers); les autres dossiers ont été clos pour « absence de culpabilité pénale ». Une autre organisation israélienne de la société civile a indiqué avoir, au cours de la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire de juillet 2011 à juin 2012, réuni des informations sur quelque 39 affaires de violences commises par des colons; sur ce total, 18 faisaient l'objet d'une enquête policière, une était entre les mains du procureur, et deux avaient débouché sur la notification de charges<sup>36</sup>.

39. Le non-respect du principe de responsabilité se retrouve dans tous les types d'actes de violence perpétrés par des colons contre des biens et des personnes. Le fait que demeurent impunis des actes de violence aux conséquences graves, comme le décès de civils palestiniens, continue de susciter l'inquiétude. Dans un certain nombre de cas qu'a suivis le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à savoir les massacres commis entre septembre 2010 et mai 2011 par des colons ou des vigiles assurant leur sécurité, personne n'a été inculpé<sup>37</sup>. Ainsi, le 13 mai 2010, un groupe de quatre adolescents palestiniens jetait des pierres sur des voitures le long de la Route 60, voie qu'empruntent régulièrement les colons pour se rendre à Jérusalem; une voiture dans laquelle se seraient trouvés des citoyens israéliens provenant d'une colonie de peuplement située à proximité s'est arrêtée et l'un des passagers a ouvert le feu, tuant l'un des garçons (voir A/HRC/16/71, par. 43). L'enquête ouverte dans ce dossier a été classée sans suite, pour cause de « non-identification de l'auteur des faits ». Le 22 septembre 2010, un Palestinien non armé a été abattu dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est par un vigile privé employé par le Ministère de la construction et du logement pour protéger l'une des colonies de ce quartier (voir A/HRC/16/71, par. 43). À la date d'achèvement du présent rapport, l'enquête policière était toujours en cours, et personne n'avait été inculpé. Le 13 mai 2011, dans le même quartier, un jeune de 17 ans a été mortellement blessé par un tir d'arme à feu provenant de la fenêtre d'une habitation située dans la colonie de peuplement de Beit Yonatan. Selon les informations disponibles, la police a terminé son enquête et le dossier a été transmis au parquet. Cela étant, plus d'un an après les faits, personne n'a été inculpé de ce meurtre (pour une analyse plus détaillée des pratiques discriminatoires, voir le document A/66/364).

## **VI. Autres violations des droits de l'homme liées à la présence de colons**

40. L'implantation des colonies de peuplement et les violences commises par les colons israéliens ont eu pour conséquence directe un certain nombre de violations des droits de l'homme qui ont été examinées dans le présent rapport ainsi que dans de précédents rapports soumis à l'Assemblée générale sur la question des colonies de peuplement israéliennes. Elles se sont notamment traduites par des atteintes au

<sup>36</sup> Ces informations ont été communiquées directement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui les a archivées.

<sup>37</sup> Bien que ces incidents aient eu lieu en dehors de la période considérée, il faut attendre quelque temps et laisser l'enquête progresser pour pouvoir déterminer si le principe de responsabilité est ou non respecté.

droit à la vie et à l'intégrité physique, des déplacements de civils, des destructions d'habitations et des pratiques discriminatoires tant dans l'application de la loi que pour l'accès aux régimes d'urbanisation et d'occupation des sols. En outre, l'existence des colonies de peuplement et la présence de colons israéliens entraînent un grand nombre d'autres violations indirectes : restrictions à la libre circulation, usage excessif de la force par les Forces de défense israéliennes dans les opérations destinées à protéger les colonies, limitation de la liberté d'expression et de réunion.

41. Les Forces de défense israéliennes imposent diverses restrictions à la libre circulation des Palestiniens. Ces restrictions sont dues, dans leur grande majorité, à la présence des colonies de peuplement ou à la volonté de garantir la sécurité des colons et de faciliter leurs déplacements dans toute la Cisjordanie. On recense plus de 500 postes de contrôle, barrages routiers et autres obstacles physiques entravant la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie<sup>38</sup>. Ces obstacles à la libre circulation sont le plus souvent situés à proximité des colonies ou visent à circonscrire ou limiter l'accès des Palestiniens aux routes qu'empruntent les colons israéliens. En outre, le tracé du mur ne suit pas la Ligne verte, alors qu'il devait prétendument être construit pour des raisons de sécurité. Lorsque les travaux seront achevés, environ 85 % des 708 kilomètres du mur seront situés à l'intérieur de la Cisjordanie, ce qui rendra quelque 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, y compris le « no man's land » du côté occidental du mur, inaccessibles aux Palestiniens, sauf s'ils sont détenteurs d'une autorisation spéciale. Le principal motif pour lequel le tracé du mur s'écarte de la Ligne verte réside dans le fait que cela permet d'inclure des colonies israéliennes ainsi que des zones qu'il est prévu d'étendre par la suite (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 119). La zone située du côté occidental – ou « israélien » – du mur comprend 71 des 150 colonies de peuplement; c'est là aussi que vivent plus de 85 % des colons que compte la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

42. La situation à Hébron est un exemple de ce que représente la limitation de circulation liée à la présence de colons israéliens. Près de 6 000 Palestiniens vivent dans des zones contiguës aux colonies de peuplement dans la vieille ville d'Hébron. On y dénombre plus de 120 obstacles physiques déployés par les Forces de défense israéliennes qui isolent les zones d'accès réservé du reste de la ville, dont 18 postes de contrôle gardés en permanence. Plusieurs rues des zones d'accès réservé qui mènent aux colonies israéliennes sont interdites aux véhicules palestiniens, certaines étant même interdites aux piétons. Les autorités israéliennes justifient ces interdictions en expliquant qu'elles sont nécessaires pour permettre aux colons israéliens qui résident dans la ville de mener une vie normale, ainsi que pour garantir leur protection et celle des autres visiteurs israéliens.

43. Les perquisitions et arrestations menées par les Forces de défense israéliennes sont souvent liées à la protection des colons et de leurs biens. Dans un certain nombre de cas sur lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pu réunir des informations, des civils palestiniens ont été tués ou blessés à la suite de l'usage excessif de la force lors de ces interventions. Les Forces de défense israéliennes ont ainsi procédé le 1<sup>er</sup> août 2011 à une opération de ce type dans le camp de réfugiés de Qalandia. Ces derniers ont découvert la présence de soldats dans le camp et des jets de pierres s'en sont suivis. Dans une autre partie du

<sup>38</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les conséquences humanitaires des politiques israéliennes en matière de colonies de peuplement », fiche d'information, janvier 2012.

camp, à l'écart des affrontements, un groupe de soldats s'est trouvé face à face avec cinq hommes non armés. Les soldats ont ouvert le feu, tuant deux de ces hommes et en blessant un troisième. L'opération avait pour but d'arrêter trois adolescents soupçonnés d'avoir jeté des pierres en direction de la barrière de sécurité et des caméras de surveillance d'une colonie de peuplement, et d'avoir mis le feu à un champ qui s'étendait jusqu'à l'intérieur des terres occupées par la colonie, occasionnant ainsi des dégâts à un certain nombre d'arbres.

44. La liberté d'expression et le droit des Palestiniens de se réunir pacifiquement font l'objet de restrictions de la part des Forces de défense israéliennes, dont le but est de protéger les colonies de peuplement et de veiller à ce que la vie quotidienne des colons israéliens ne soit pas perturbée. Pratiquement toutes les semaines, des manifestations se déroulent pour protester contre l'occupation, la poursuite de l'extension des colonies et la construction du mur. Souvent, les lieux où se rassemblent les Palestiniens pour manifester sont proches du mur ou des routes empruntées par les colons israéliens, qui délimitent la zone occupée par une colonie de peuplement, comme c'est le cas à Bil'in et Ni'lin par exemple. La manifestation hebdomadaire qui se déroule dans le village de Nabi Saleh illustre bien la situation. Depuis 2009, les Palestiniens se réunissent pour protester contre le fait que la colonie d'Hallamish ait accaparé une source d'eau appartenant au village. Chaque vendredi, les manifestants tentent de se rendre à pied vers la source; pour ce faire, ils doivent cependant marcher le long d'une route utilisée par les colons israéliens. Et chaque vendredi, les Forces de défense israéliennes empêchent les manifestants, si pacifiques soient-ils, de parvenir jusqu'à cette route en déclarant la zone comprise entre le village et la route « zone militaire d'accès réglementé ». Si les manifestants approchent de la route principale, les Forces de défense israéliennes recourent à des méthodes de dispersion des foules pour les en dissuader. Depuis que ces protestations hebdomadaires ont commencé à Nabi Saleh, de nombreux incidents dus à l'usage excessif de la force par les Forces de défense ont été signalés; ils auraient fait des dizaines de blessés et auraient provoqué le décès d'une personne en décembre 2011. À l'inverse, lorsque des colons israéliens ont décidé de protester contre l'évacuation de l'avant-poste d'Ulpana en juin 2012 et ont organisé une marche sur Jérusalem à cet effet, les Forces de défense israéliennes ont autorisé la manifestation et limité la circulation sur la Route 60, qui constitue la principale artère Nord-Sud de Cisjordanie, afin que la marche puisse avoir lieu.

## VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

45. Le Gouvernement israélien continue d'occuper les hauteurs du Golan syrien. Dans le cadre de cette occupation, Israël prend des mesures juridiques et administratives tendant à offrir à ses citoyens qui résident dans le Golan syrien occupé des avantages socioéconomiques, une sécurité, des infrastructures et des services sociaux, ce qui constitue un transfert illégal de sa population vers le territoire occupé. Ces activités se sont poursuivies durant la période considérée dans le présent rapport et se sont notamment traduites par la publication d'appels d'offres pour la construction de 69 logements supplémentaires dans la colonie de peuplement israélienne de Katzin<sup>39</sup>. Les estimations les plus récentes dont on dispose indiquent qu'environ 19 000 Israéliens se sont installés dans 33 colonies de peuplement

<sup>39</sup> Sara Hussein, « Israël annonce des appels d'offres pour 1 121 nouveaux logements destinés aux colons », Agence France Presse, 4 avril 2012.

situées dans le Golan syrien occupé<sup>40</sup>. Ce chiffre équivaut quasiment au nombre de Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé<sup>40</sup>. Le Secrétaire général rappelle qu'il a été décidé, dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Il rappelle par ailleurs que, dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a exigé qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision, et a déclaré que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, « continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967 ».

## VIII. Conclusions et recommandations

46. **Bien qu'Israël se soit engagé à geler toute activité d'implantation de colonies de peuplement, l'extension de ces dernières et l'édification de logements supplémentaires montrent que le Gouvernement israélien continue d'encourager le transfert de sa population vers le territoire palestinien occupé.**

47. **Le nombre de colonies, le nombre de colons israéliens et les mesures de sécurité mises en place pour les protéger, pour garantir leur libre circulation et pour étendre le territoire placé de facto sous la juridiction des conseils des colonies locaux et régionaux constituent une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Les colonies de peuplement représentent une menace existentielle à la viabilité d'un futur État palestinien. Le Secrétaire général note que la Cour internationale de Justice a qualifié la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination de violation d'une obligation *erga omnes*. Cette violation concerne, par voie de conséquence, tous les États (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 155).**

48. **Des actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens ou contre des biens et des lieux de culte palestiniens continuent de se produire régulièrement dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En tant que Puissance occupante, Israël se doit de prendre toutes les mesures pour mettre à l'abri de tels actes les Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>41</sup>. Le nombre de blessés a certes baissé, mais le fait que les violences et les agressions se poursuivent suscite une vive inquiétude. Le Secrétaire général condamne tous les actes de violence qui visent à effrayer et terroriser les populations civiles des territoires palestiniens occupés et appelle les Forces de défense israéliennes à garantir l'ordre public et le principe de responsabilité pour tous les actes de violence, sans discrimination aucune<sup>42</sup>. Les Forces de défense israéliennes doivent mettre tout en œuvre pour empêcher et combattre les actes de violence perpétrés par les colons israéliens, avec une rigueur et une célérité égales à celles dont elles font preuve pour les actes commis contre les colons. Tout manquement à cette obligation, de même que le**

<sup>40</sup> Voir « Le Golan occupé : entretenir des liens avec le reste de la Syrie », Comité international de la Croix-Rouge, 15 février 2011.

<sup>41</sup> Voir les articles 43 et 46 du Règlement de La Haye et l'article 27 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>42</sup> Voir l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

non-respect du principe de responsabilité pour les faits de violences déjà perpétrés, favorisent une culture de l'impunité qui amène ces actes à se répéter. Cette situation constitue un manquement à l'obligation faite à Israël de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique du peuple palestinien et de maintenir l'ordre dans le territoire occupé. Le Secrétaire général est par ailleurs très préoccupé par les attaques qui ont visé les lieux de culte et par le risque que ces attaques ne soient lourdes de conséquences pour l'ordre public dans le territoire palestinien occupé.

49. Le Gouvernement israélien doit respecter les obligations qui lui incombent au regard du droit international : il lui faut geler toute activité d'implantation de colonies de peuplement conformément à la feuille de route et mettre un terme aux mesures qui reviennent à transférer sa propre population dans le territoire occupé. Le Secrétaire général a appelé le Gouvernement israélien à entamer le processus destiné à réintégrer la population des colons dans son propre territoire afin de respecter ses obligations au titre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et faire cesser les violations des droits de l'homme liées à la présence des colonies de peuplement, en particulier le droit à l'autodétermination.

---